

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n°. 2016-789

Portant présentation à l'Assemblée nationale  
du projet de loi organique relative à  
l'organisation et au fonctionnement du  
Haut Conseil des Collectivités Territoriales

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2.-** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Travail, du Dialogue Social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

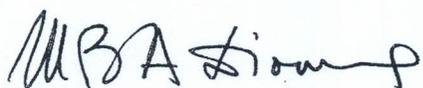
13 juin 2016

Fait à Dakar, le



**Macky SALL**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

**Projet de loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales**

**Exposé des motifs**

La réforme de l'Acte III de la décentralisation participe de la volonté politique de promotion de la gouvernance locale et de territorialisation des politiques publiques qui doivent être portées par des entités territoriales fortes, viables et porteuses de développement durable.

A cet effet, la réforme a, au cours de sa première phase, défini un nouveau système de gouvernance des territoires. C'est ainsi qu'il a été procédé à la communalisation intégrale, qui fait de toutes les collectivités territoriales de proximité des communes, et à l'érection des départements en collectivités territoriales.

Pour compléter ce dispositif au niveau national, la loi constitutionnelle n°2016-10 du 5 avril 2016 a institué le Haut Conseil des collectivités territoriales qui est une institution de la République.

Cette nouvelle institution vient renforcer le niveau de collaboration entre l'Etat et les acteurs territoriaux dans la conduite et le suivi de l'évolution des politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

La mise en place du Haut Conseil des collectivités territoriales, assemblée consultative, traduit l'impératif de compléter notre architecture de gouvernance territoriale par une institution, siège de la démocratie participative. Cette institution, dont la mission est de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire, est composée, d'une part, de membres élus au suffrage indirect et, d'autre part, de membres, bien au fait des réalités des territoires choisis par le Président de la République.

Le Haut Conseil a pour vocation de contribuer à la modernisation de l'action publique territoriale, à l'aménagement équilibré du territoire, à la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi ainsi qu'au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres qui portent le titre de haut conseiller désignés pour un mandat de cinq ans. Quarante-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Le présent projet de loi organique, qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, est articulé ainsi qu'il suit :

Titre premier : mission et attributions

Titre II : composition et organisation

Titre III : fonctionnement.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

## TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article premier.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

A ce titre, il :

- participe au suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ;
- concourt au renforcement du dialogue entre l'Etat et les acteurs territoriaux ;
- promeut le développement des bonnes pratiques dans la gestion des collectivités territoriales ;
- étudie les moyens à mettre en œuvre pour le développement des territoires et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;
- reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité, sur le fonctionnement des collectivités territoriales et l'état de la coopération décentralisée ;
- élabore un rapport annuel destiné au Président de la République ;
- participe à l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut, de sa propre initiative, faire des propositions ou recommandations au Président de la République ou au Gouvernement pour toute question concernant les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Le Président de la République ou le Gouvernement peut saisir le Haut Conseil des collectivités territoriales pour avis sur les questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus.

**Article 2.-** Le Haut Conseil peut être saisi, pour avis, par le Président de la République des projets de lois, des projets d'ordonnances et de décrets entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans les cas où le Président de la République en déclare l'urgence, il donne son avis dans un délai de huit (08) jours.

## TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

**Article 3.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, investis pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Ses membres portent le titre de haut conseiller.

**Article 4.** - Les instances et structures du Haut Conseil des collectivités territoriales sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales est dirigé par un Bureau dont les membres sont, à l'exception de son Président, élus par l'Assemblée pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau comprend :

- Un (1) Président ;
- Six (6) Vice-présidents ;
- Quatre (4) Secrétaires ;

**Article 5.** – Le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il représente l'institution.

**Article 6.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend des commissions chargées de l'étude des questions intéressant les domaines qui lui sont confiés.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Haut Conseil des collectivités territoriales. Ceux-ci sont répartis entre les commissions de travail selon leurs préférences et/ou leurs compétences.

À l'exception du Président, chaque membre est tenu de s'inscrire dans, au moins, une commission.

Les bureaux des commissions sont renouvelés chaque année en même temps que le Bureau du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

**Article 7.** – Le Haut Conseil des collectivités territoriales dispose d'un Secrétaire général, nommé par décret. Il assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du Haut Conseil des collectivités territoriales.

**Article 8.** – Le mandat de haut conseiller ouvre droit à des remboursements de frais et à des indemnités de session fixées par décret.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 9.** – La première session du Haut Conseil des collectivités territoriales est convoquée par décret.

Au cours de sa première session, le Haut Conseil des collectivités territoriales adopte son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du Bureau et l'organisation des travaux de l'institution.

**Article 10.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales tient quatre sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires.

**Article 11.** – Les conditions dans lesquelles un membre perd sa qualité de haut conseiller sont fixées dans le règlement intérieur.

**Article 12.** - Les séances du Haut Conseil des collectivités territoriales sont publiques, sauf décision contraire de l'Assemblée.  
Les avis et rapports du Haut Conseil des collectivités territoriales sont transmis au Président de la République.

**Article 13.** - Les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs ont accès au Haut Conseil des collectivités territoriales et à ses Commissions.  
Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

**Article 14.** - Le droit de vote est personnel, tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions.

**Article 15.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales jouit de l'autonomie financière et dispose d'un comptable public. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la Loi de finances.  
Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales est l'ordonnateur du budget.

**Article 16.** - Les services du Haut Conseil des collectivités territoriales sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général, par le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales.

**Article 17.** - Le Gouvernement met à la disposition du Haut Conseil des collectivités territoriales les locaux et équipements nécessaires à son installation.

**Article 18.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales adresse chaque année un rapport au Président de la République.

**Article 19.** - Les conditions d'application de la présente loi organique sont précisées par décret.

**Article 20.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2015-2016

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA  
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES  
DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°20/2016  
RELATIF À L'ORGANISATION ET AU  
FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le lundi 20 juin 2016, sous la présidence de Monsieur Samba Diouldé THIAM, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n°20/2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de la Commission, adressé à Monsieur le Ministre ses vives félicitations pour son engagement et sa détermination à réaliser les missions à lui confiées par le Chef de l'Etat. Il l'a ensuite invité à présenter le projet de loi inscrit à l'ordre du jour.

A l'entame de son intervention, Monsieur le Ministre a adressé ses remerciements à Monsieur le Président et à vos Commissaires pour leur soutien et leur disponibilité.

Faisant un rappel historique de la politique axée sur la gestion des collectivités locales, dont le dernier élément est constitué par l'Acte III de la décentralisation, Monsieur le Ministre dira que l'objectif dudit Acte réside dans la promotion de la gouvernance locale et la territorialisation des politiques publiques.

La réussite de celles-ci ne sera assurée que par la constitution d'entités territoriales fortes, viables et porteuses de développement durable.

Ainsi, il a été élaboré un nouveau système de gouvernance des territoires basé sur la communalisation intégrale et l'érection des

départements en collectivités locales. En vue de garantir la réussite et la sécurité de ce dispositif, la loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 a consacré la création du Haut Conseil des Collectivités territoriales qui est une institution de la République.

La mise en place de cette assemblée consultative vient compléter notre architecture de gouvernance territoriale par une institution, siège de la démocratie participative. Elle vient renforcer le niveau de collaboration entre l'Etat et les acteurs territoriaux par des avis motivés dans la conduite et le suivi de l'évolution des politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Les missions du Haut Conseil sont essentiellement axées sur la modernisation de l'action publique territoriale, l'aménagement équilibré du territoire, la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi, ainsi que le développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Le Haut Conseil comprend cent cinquante (150) membres dont quatre-vingt (80) sont élus au suffrage indirect, selon les modalités définies par le Code électoral et soixante-dix (70) nommés par le Président de la République parmi des personnalités bien au fait des réalités des territoires.

Les membres du Haut Conseil sont désignés pour un mandat de cinq (05) ans et portent le titre de Haut Conseiller.

Pour encadrer cette nouvelle institution de la République, il a paru utile de la doter d'un texte régissant son organisation et son fonctionnement. Il comporte trois (03) titres.

Le titre premier définit la mission et les attributions du Haut Conseil. Outre celles énumérées plus haut, le Haut Conseil reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité, le fonctionnement des collectivités territoriales et l'état de la coopération décentralisée.

Il élabore un rapport annuel destiné au Président de la République.

La composition et l'organisation sont consacrées par le titre II qui détermine les instances et structures du Haut Conseil que dirige un Président.

Le titre III intitulé « *Fonctionnement* » régleme les activités de l'institution à travers son règlement intérieur et détermine la procédure au sein de ses organes administratifs.

A la suite de cette présentation, vos Commissaires se sont félicités de la clarté de l'exposé de Monsieur le Ministre sur un texte important, considéré comme étant la suite logique du référendum constitutionnel, organisé en mars dernier. Cette nouvelle institution de la République est appelée à jouer un rôle important dans le développement des collectivités locales à partir de l'aménagement du territoire, surtout avec la constitution des pôles territoriaux.

Après l'acte III de la Décentralisation qui confère une autonomie aux collectivités locales, vos Commissaires ont estimé nécessaire la création d'un organe consultatif pouvant être saisi par le gouvernement et les collectivités locales pour un meilleur fonctionnement de celles-ci. Toutefois, à leur avis, il fallait expliciter davantage les structures et les personnes titulaires d'un droit de saisine du Haut Conseil.

Vos Commissaires ont, par ailleurs, considéré qu'il fallait procéder à un rééquilibrage du développement des collectivités locales et viser une égale dignité des Sénégalais, quel que soit l'endroit du territoire où se déroule leur vie. Pour eux, ce texte vient à son heure, parce qu'il enrichit l'Acte III de la décentralisation.

D'autres Commissaires sont, par contre, restés très sceptiques quant à la pertinence et l'opportunité de la création de cette nouvelle institution. Selon eux, vu qu'il est fait cas de l'Acte III de la décentralisation dans l'exposé des motifs, cet Acte devrait d'abord être revisité, afin de poser de nouveaux jalons et l'inscrire dans les

points des travaux de la Commission du dialogue national. D'où la nécessité de différer l'examen de ce texte et de le transférer à la Cellule de concertation.

Poursuivant leur argumentaire, ils diront que le Haut Conseil est né avec une tare congénitale, dont l'origine remonte à l'Acte III et que la création de cette institution vise à caser des souteneurs politiques.

Pour toutes ces raisons, ces Commissaires ont plaidé pour la mise en veille du Haut Conseil, tout en contestant la mission de conseil de cette institution qui ne fera que grever davantage le budget national. Pour eux, cette mission de conseil pourrait et devrait être exercée par l'Association des Maires du Sénégal, l'Association des Elus locaux et les techniciens du Ministère en charge des Collectivités locales.

Prenant le contrepied des contempteurs du projet de loi, d'autres Commissaires sont convaincus que ce débat puise sa source dans les rangs de ceux qui ne digèrent pas encore leur défaite politique et leur déception face à l'adhésion massive du peuple sénégalais, par le référendum du 30 mars 2016, à la politique constitutionnelle du Président de la République. Pour ces derniers, l'adoption de ce texte de loi va consacrer la pertinence d'un organe de consultation et de suivi des politiques publiques de développement.

L'argument des adversaires du texte sur le caractère budgétivore du nouvel organe et qu'il aurait valu ressusciter le Sénat, une réponse cinglante y fut apportée, précisant somme toute que la nouvelle institution est plus appropriée et plus utile que le défunt Sénat et que son coût est tout à fait supportable en raison de la qualité et de la richesse de sa production attendue et sa contribution à une meilleure gouvernance de la territorialisation des politiques publiques.

L'équité territoriale commande de mettre fin au développement d'une seule partie du territoire national ; politique poursuivie pendant cinquante et sans résultats conséquents pour le pays, sauf la désertification « socioéconomique » du centre et des régions

périphériques. C'est précisément cette injustice historique et dangereuse pour la cohésion et la stabilité du pays et sa sécurité que la réorientation des politiques publiques, leur territorialisation et l'attention aux régions périphériques du pays, sans sacrifier la façade maritime et sa proximité, voilà le sens profond des politiques innovantes du Président de la République.

Comprendre cela semble être impossible pour ceux qui s'opposent à ces politiques.

Ils ont, cependant, suggéré que la possibilité de saisine offerte au Président de la République et au Gouvernement, soit élargie aux collectivités locales et territoriales, qui trouveront un partenariat de qualité dans la résolution de leurs problèmes de développement économique.

S'agissant des moyens à mettre en œuvre, il est suggéré que le document d'orientation budgétaire soit transmis au Haut Conseil qui pourra donner son avis technique sur les besoins et les dotations émanant des collectivités locales.

Vos Commissaires sont également revenus sur l'application effective de la parité au sein du Haut Conseil. Cette parité sera-t-elle totale au sein de cette assemblée ou s'appliquera-t-elle seulement au niveau des membres élus au scrutin indirect, se sont-ils demandés.

Vos Commissaires ont également évoqué la durée du mandat des Hauts Conseillers qui ne coïncidera pas avec la fin, en 2019, du mandat des conseillers locaux. Quel sera le sort du Haut Conseiller dont le mandat municipal ou départemental n'est pas renouvelé à l'occasion des élections locales de 2019 ? Ne serait-il pas plus indiqué d'harmoniser la durée des différents mandats ?

Enfin, vos Commissaires ont demandé que la perte de la qualité de Haut Conseiller, prévue dans le Règlement intérieur, soit davantage précisée dans la loi ou le décret d'application pour lever toute

ambiguïté et ont interrogé Monsieur le Ministre sur l'obligation du Président du Haut Conseil de déclarer son patrimoine et sur le coût des charges réelles et du fonctionnement de cette nouvelle institution de la République.

Répondant aux différentes interpellations, Monsieur le Ministre s'est réjoui de la qualité des débats, avant d'indiquer que le premier objectif de cette réforme est axé sur l'équité territoriale. La disparité dans les conditions de vie des populations rurales est telle que la solution repose dans la restructuration de nos collectivités territoriales.

Organe de veille et de promotion des différents programmes de développement, le Haut Conseil va porter sa réflexion sur la création des pôles territoriaux, base de la politique de l'émergence du Sénégal. Ainsi, une politique innovante de recherche de financements des collectivités locales est attendue de ce haut cadre de concertation et de promotion du développement à travers la coopération décentralisée. Pour Monsieur le Ministre, le Haut Conseil n'est ni une institution de plus, ni une institution de prébendes ou de privilèges. L'engagement des autorités repose sur la volonté de développer la démocratie participative en vue du développement de la décentralisation.

A la question relative à la durée du mandat, Monsieur le Ministre a relevé que le Haut Conseiller continue à exercer ses fonctions, même s'il perd son mandat d'élu local qui lui a permis d'être investi aux fonctions de Haut Conseiller.

Selon Monsieur le Ministre, la garantie des fonctions au Haut Conseil pour cet élu repose sur l'article 9 du projet de loi organique relatif au Règlement intérieur, approuvé par décret. Ce décret veillera à ce que le Règlement intérieur ne transgresse pas la loi.

Sur certaines questions, Monsieur le Ministre a expliqué qu'elles seront prises en charge dans le Règlement intérieur, qui sera élaboré à l'installation du Haut Conseil.

Il a, cependant, précisé que le mandat de Haut Conseiller donne droit à des remboursements de frais et à des indemnités et que le budget global sera défini, lorsque toutes les instances du Haut Conseil seront mises en place.

Concluant, Monsieur le Ministre a réitéré sa requête pour l'adoption du texte de loi.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté à la majorité le projet de loi organique n° 20/2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

\*\*\*\*\*

**XII<sup>ÈME</sup> LÉGISLATURE**

\*\*\*\*\*

**N°15/2016**

**LOI ORGANIQUE RELATIVE A  
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT  
DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,  
en sa séance du mardi 28 juin 2016, selon la procédure  
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

**Article premier.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

A ce titre, il :

- participe au suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ;
- concourt au renforcement du dialogue entre l'Etat et les acteurs territoriaux ;
- promeut le développement des bonnes pratiques dans la gestion des collectivités territoriales ;
- étudie les moyens à mettre en œuvre pour le développement des territoires et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;
- reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité, sur le fonctionnement des collectivités territoriales et l'état de la coopération décentralisée ;
- élabore un rapport annuel destiné au Président de la République ;
- participe à l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut, de sa propre initiative, faire des propositions ou recommandations au Président de la République ou au Gouvernement pour toute question concernant les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Le Président de la République ou le Gouvernement peut saisir le Haut Conseil des collectivités territoriales pour avis sur les questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus.

**Article 2.-** Le Haut Conseil peut être saisi, pour avis, par le Président de la République des projets de lois, des projets d'ordonnances et de décrets entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans les cas où le Président de la République en déclare l'urgence, il donne son avis dans un délai de huit (08) jours.

## TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

**Article 3.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, investis pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Ses membres portent le titre de haut conseiller.

**Article 4.** - Les instances et structures du Haut Conseil des collectivités territoriales sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales est dirigé par un Bureau dont les membres sont, à l'exception de son Président, élus par l'Assemblée pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau comprend :

- Un (1) Président ;
- Six (6) Vice-présidents ;
- Quatre (4) Secrétaires ;

**Article 5.** – Le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il représente l'institution.

**Article 6.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend des commissions chargées de l'étude des questions intéressant les domaines qui lui sont confiés.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Haut Conseil des collectivités territoriales. Ceux-ci sont répartis entre les commissions de travail selon leurs préférences et/ou leurs compétences.

À l'exception du Président, chaque membre est tenu de s'inscrire dans, au moins, une commission.

Les bureaux des commissions sont renouvelés chaque année en même temps que le Bureau du Haut Conseil des Collectivités territoriales.

**Article 7.** – Le Haut Conseil des collectivités territoriales dispose d'un Secrétaire général, nommé par décret. Il assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du Président, l'administration du Haut Conseil des collectivités territoriales.

**Article 8.** – Le mandat de haut conseiller ouvre droit à des remboursements de frais et à des indemnités de session fixées par décret.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

**Article 9.** – La première session du Haut Conseil des collectivités territoriales est convoquée par décret.

Au cours de sa première session, le Haut Conseil des collectivités territoriales adopte son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du Bureau et l'organisation des travaux de l'institution.

**Article 10.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales tient quatre sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires.

**Article 11.** – Les conditions dans lesquelles un membre perd sa qualité de haut conseiller sont fixées dans le règlement intérieur.

**Article 12.** - Les séances du Haut Conseil des collectivités territoriales sont publiques, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Les avis et rapports du Haut Conseil des collectivités territoriales sont transmis au Président de la République.

**Article 13.** - Les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs ont accès au Haut Conseil des collectivités territoriales et à ses Commissions.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

**Article 14.** - Le droit de vote est personnel, tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions.

**Article 15.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales jouit de l'autonomie financière et dispose d'un comptable public. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la Loi de finances.

Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales est l'ordonnateur du budget.

**Article 16.** - Les services du Haut Conseil des collectivités territoriales sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du bureau et sur proposition du Secrétaire général, par le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales.

**Article 17.** - Le Gouvernement met à la disposition du Haut Conseil des collectivités territoriales les locaux et équipements nécessaires à son installation.

**Article 18.** - Le Haut Conseil des collectivités territoriales adresse chaque année un rapport au Président de la République.

**Article 19.** - Les conditions d'application de la présente loi organique sont précisées par décret.

**Article 20.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

**Dakar, le 28 juin 2016**

**Le Président de séance**

**Moustapha NIASSE**